

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 9 Décembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 26

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, AUDIN, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, DENIS, DUPONT, ATTEN, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, CARPENTIER-BORTOLOTTI, TONNEAU, AMOURI, SANCHEZ, DANDOIS, BRAILLY, HOCHART, GAJDA, BOUTON.

Ont donné pouvoir : Madame RYSPERT (*pouvoir à Madame THUROTTE*), Monsieur DERUELLE (*pouvoir à Madame LEMOINE*), Monsieur BIREMBAUT (*pouvoir à Monsieur CHERRIER*), Madame THOMAS (*pouvoir à Madame CARTA*), Madame BOUCHEZ (*pouvoir à Madame DUFOUR-TONINI*), Monsieur FEDDAL (*pouvoir à Monsieur TONNEAU*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Monsieur BRAILLY*).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

DELIBERATION N° 9 : CRÉMATORIUM – CRÉATION D'UN SERVICE PUBLIC – CHOIX DU MODE DE GESTION.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

■ SUR L'OPPORTUNITÉ DE CRÉATION D'UN SERVICE PUBLIC DE CRÉATION :

La Ville de DENAIN a fait réaliser, dans les missions dévolues à l'assistant de maîtrise d'ouvrage (MAPA n° 2022/11 approuvé par Décision n° 2022-72/CP du 02/05/2022) une étude de faisabilité et d'opportunité portant sur la création d'un crématorium communal. Deux éléments importants doivent être soulignés :

➔ Il en résulte, en synthèse, que la Commune est idéalement placée au centre d'un cercle dont le pourtour recoupe 3 bassins de vie assez denses : Cambrai, Douai et Valenciennes. Le crématorium de Denain s'insèrera néanmoins dans un espace fortement concurrentiel et devra donc s'imposer sur plusieurs axes : les tarifs, la qualité de service et l'attractivité pour les opérateurs funéraires.

➔ Le Département du Nord comprend actuellement 8 crématoriums, soit 1 crématorium pour 326 034 habitants, qui comptabilisaient en moyenne 10 035 crémations en 2019. La problématique étant que, sur notre territoire, les personnes souhaitant opter pour le choix de la crémation sont obligés de faire plus de 30 minutes de route pour trouver un Crématorium. Le pôle Etat-Civil de la Commune a recensé les demandes de transport de corps pour crémation suite à décès dans la commune, les demandes de dépôt, scellement d'urnes ou dispersion dans et hors de la commune. Globalement, sur le nombre de décès, le pourcentage de personnes choisissant la crémation s'élève à 28 % et 27% respectivement en 2021 et 2022. Ce chiffre moyen est à mettre en perspective avec le niveau national. La Fédération Française de crémation diffusait le chiffre de 39 % des familles qui avaient, en 2018, opté pour ce choix, en insistant sur une augmentation annuelle moyenne de 1,5 % depuis les 25 dernières années (source Funeraireinfo).

Au vu de ces éléments, il semble opportun d'envisager l'implantation d'un crématorium sur le territoire communal et d'amorcer des pistes de réflexion sur le meilleur mode de gestion pour réaliser et exploiter l'équipement. Les principaux objectifs poursuivis par la Commune de Denain sont les suivants :

- une réponse adaptée et qualitative aux besoins des usagers,
- une exploitation optimisée du service,
- une réduction des risques juridico-financiers pour la collectivité tout en gardant le contrôle des conditions de réalisation et d'exploitation du service.

L'intéressement aux résultats d'exploitation ne doit pas être un objectif premier ici.

■ **SUR LES MODES DE GESTION POSSIBLES DE L'ÉQUIPEMENT CINÉRAIRE :**

➔ **Les différents modes de gestion :**

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la gestion funéraire a modifié le droit funéraire et les dispositions applicables aux cimetières et aux opérations funéraires. La plupart des dispositions figurant dans le texte de loi ont été codifiées aux articles L2223-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). En ce qui relève des crématoriums et des sites cinéraires, l'article L2223-40 du C.G.C.T. Prévoit que « *les communes et EPCI sont seuls compétents pour créer et gérer des crématoriums et des sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par gestion déléguée...* ».

Lancer une telle création implique avant tout un choix raisonné pour ce qui est du mode de gestion. En effet, la création et gestion d'un crématorium implique une certaine technicité et connaissance du monde funéraire pur répondre à la complexité du projet.

Il est donc impératif de passer en revue tous les modes de gestion et de déterminer le mode le plus opérant.

Plusieurs modes de gestion ont été étudiés :

- La régie directe :

Il a été déterminé par l'étude qu'au vue de la nature industrielle et commerciale du service public (SPIC) que si la ville devait prendre le service en régie, cela devrait se faire au terme d'une régie personnalisée, dotée de l'autonomie financière, avec personnalité morale. Dans ce cadre, il en résulterait la création d'un Etablissement public industriel et commercial distinct de la commune qui se verrait confier tout ou en partie des missions de contrôle et/ou d'exploitation du service public. Il disposerait également d'un budget indépendant.

- La gestion déléguée :

Un service public peut-être délégué par la voie d'un marché public (L.1111-1 du Code la commande publique) ou d'une délégation de service public (article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il peut donc être envisagé de confier le service à une personne externe, la différence étant qu'en délégation de service public, le délégataire assumera la charge du risque d'exploitation, contrairement au marché public ou cette dernière est supportée intégralement par la collectivité.

Au regard de ces modes de gestion, le Cabinet Auream au cours de son étude nous a préconisé la voie de la gestion déléguée, par le biais de la délégation de service public.

La délégation de service public suppose l'autonomie du cocontractant dans sa gestion du service et une exposition aux aléas du marché, caractérisée principalement par une rémunération liée substantiellement aux recettes tirées de l'exploitation du service. Au regard des spécificités du service public de la crémation, un montage en délégation de service public est généralement davantage pertinent.

Dès lors, deux types de délégation de service public sont néanmoins possibles :

- l'affermage,
- la concession.

Au regard des objectifs poursuivis, du dimensionnement de la Ville de Denain et du contexte fortement concurrentiel dans lequel s'insèreraient la construction et l'exploitation du crématorium, une délégation de service public sous forme de concession est préconisée.

La concession permet, a contrario de la régie directe et de l'affermage, à l'autorité organisatrice :

- D'éviter la mobilisation de fonds d'investissement pour ce projet,
- D'allouer sa capacité d'investissement à d'autres services dont le coût ne saurait être couvert par les usagers,
- De bénéficier d'un intéressement aux résultats d'exploitation.

Dans ce cadre :

- Le financement et la maîtrise d'ouvrage sont portés par le concessionnaire ;
- le concessionnaire se rémunère auprès des usagers via une redevance de crémation (*tarifs distincts possibles en fonction des catégories d'usagers*) ;
- le concessionnaire assure seul le risque d'exploitation
- une redevance assise sur l'exploitation sera versée à la Ville (*généralement indexée sur le chiffre d'affaires*) ;
- la durée de la convention devra permettre au concessionnaire d'amortir économiquement et comptablement les investissements réalisés (*généralement comprise entre 20 et 30 ans*) ;
- En fin de concession, les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service reviennent à la collectivité gratuitement.

→ **La durée et l'économie de la concession :**

L'étude a déterminé que la durée préconisée pour ce contrat est de 30 ans, hors travaux et optimisations pour garantir un amortissement économique et comptable des investissements réalisés. L'économie du service est gagée sur les recettes d'exploitation.

→ **Sur le site d'implantation :**

A ce stade de la création, il est important de tenir compte du terrain d'implantation, le crématorium étant in fine la propriété de la collectivité territoriale, ce choix doit être valorisant et le terrain, tout à fait propre au service public de la crémation tel qu'on l'imagine aujourd'hui.

.../...

Après étude des différents sites proposés par la ville, il a été décidé de retenir le site se situant le long de la bande du cimetière, situé au niveau de la D40, rue du Maréchal Leclerc, parcelle n° 000 AO 571. Le choix de cette parcelle repose sur divers critères pondérés : la proximité aux axes et flux, le séquençage d'arrivée et de sortie, les aménagements nécessaires, la propriété du foncier, le dimensionnement de la parcelle et enfin la qualité et le potentiel du site.

Au regard de ses critères, on a pu déterminer ce site, dont la commune a la maîtrise foncière. L'avantage étant également que sa proximité avec le cimetière permet une réflexion plus globale sur le site, dans un désir de création d'un véritable Pôle Funéraire à destination des usagers.

■ **SUR L'AUTORISATION DE CRÉATION DE CRÉMATORIUM :**

La procédure de création des crématoriums, régie par le Code de l'environnement, comporte plusieurs étapes, au terme desquelles le Préfet de Département délivre son autorisation, par arrêté.

Cette procédure est initiée sur délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI compétent et prévoit la réalisation d'une étude d'impact (*articles L. 122-1 et R. 122-2*), une enquête publique (*article L. 123-1 et suivants ; article R. 123-1 et suivants dudit code*) ainsi que de l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (*CODERST*).

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (*article L.123 du Code de l'environnement*). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

La présentation du projet à la CODERST permet d'obtenir un avis, qui conditionnera l'octroi ou non de l'autorisation par le préfet.

Cette procédure implique de justifier de la pertinence de ce projet, au regard des besoins existants de la population et de son lieu d'implantation, ce sont ici les éléments qui ressortent de l'étude de notre AMO.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la CCSPL réunie le 8 Décembre 2022 ;

Vu l'information du Comité Technique réuni le 9 Décembre 2022 en session extraordinaire suite aux annonces de coupures d'alimentation en électricité de certains services publics ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER**, la création d'un service public de Crémation.
- **D'AUTORISER**, la gestion déléguée de ce service par voie de Concession de service public.

Les missions principales dévolues au délégataire dans le cadre de la convention seront les suivantes :

- la construction d'un crématorium,
- l'exploitation de l'ensemble des installations du service,
- la gestion administrative et financière du service,
- la tenue des registres légaux,
- la réception des cercueils,
- l'accueil des familles,
- le bon déroulement des cérémonies,
- les contrôles nécessaires au bon fonctionnement des fours,
- le bon entretien et la maintenance des installations,
- la vérification du dossier administratif de crémation avant l'introduction dans le four,
- la crémation des cercueils,
- la pulvérisation et le conditionnement des cendres,
- le recueil des cendres dans une urne cinéraire munie d'une plaque extérieure portant l'identité du défunt et celle du crématorium et sa fourniture gratuite à la famille,
- la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine,
- la crémation des restes mortels des corps exhumés,
- l'organisation des cérémonies,
- la traçabilité des cendres,
- la conservation des urnes cinéraires,
- l'information sur les destinations légales des cendres et, éventuellement les formalités à accomplir suivant les dispositions de l'article L.2223-18-3 du C.G.C.T. En cas de dispersion des cendres en pleine nature,
- le cas échéant, la réalisation d'un site cinéraire contigu au crématorium et toutes les prestations y afférent.

● **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération. Les caractéristiques principales du futur contrat de délégation de service public sont présentées dans le rapport annexé.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le Secrétaire de séance,

A. SANCHEZ.

Pour Extrait Conforme,



Le Maire,
par délégation du Maire
S. LEMOINE
A.L. DUFOUR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....